



**Projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce  
et aux réserves de pêche pour l'année 2024 dans le département de la Haute-Saône**

**Note de présentation en vue de la consultation du public**

**1) Objet de la consultation**

La réglementation applicable à la **pratique de la pêche en eau douce** est révisée annuellement au titre des articles R.436-8, R.436-19 et R.436-21 du Code de l'environnement.

**Le projet d'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en Haute-Saône pour l'année 2024** est proposé afin de réglementer cette pratique pour toutes les catégories de pêcheurs (amateurs à la ligne / amateurs aux engins et filets / professionnels), conformément aux dispositions du Code de l'environnement, avec quelques clauses spécifiques au département.

Il précise notamment les éléments suivants pour la pratique de la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau :

- les temps et heures d'ouverture,
- les lieux d'interdiction de pêche,
- les procédés et modes de pêche autorisés,
- les tailles minimales des poissons pouvant être pêchés,
- le nombre de captures autorisées pour ce qui concerne certaines espèces.

Par ailleurs, afin d'assurer la reproduction et la protection du poisson dans les eaux mentionnées aux articles L.431-3 et L.431-5 du Code de l'Environnement, il convient également de définir des **réserves temporaires de pêche d'une durée de 1 à 5 ans**, où tout mode de pêche est interdit en tout temps.

Le projet d'arrêté relatif aux réserves définit des zones de protection annuelles. Celles-ci sont délimitées selon les connaissances locales des associations de pêcheurs.

Le préfet de la Haute-Saône s'apprête donc à prendre,

**au titre de l'année 2024 :**

- un arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche et les modes de pêche spécifiques autorisés dans le département,
- un arrêté instituant des réserves de pêche temporaires annuelles dans le département,

## **2) Contexte réglementaire**

L'arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture de la pêche et les modes de pêche spécifiques autorisés dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2024 sera pris au titre des articles L.431-1, L.436-1 à L.436-5 et R.436-3 à R.436-66 du Code de l'environnement.

Les arrêtés préfectoraux instituant des réserves temporaires de pêche seront pris au titre des articles L.436-12 et R.436-69 à R.436-79.

*Comme toute décision réglementaire de l'État ayant une incidence sur l'environnement, ces projets d'arrêtés préfectoraux font l'objet d'une consultation du public de 21 jours, en application :*

- *de la Charte de l'Environnement de 2004,*
- *de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement,*
- *des articles L. 120-1 et L.123-19 à L.123-19-5 du Code de l'environnement.*

## **3) Modalité de consultation retenue**

La présente note et les projets d'arrêtés sont mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône.

Les observations peuvent être recueillies pendant 21 jours, soit

**du 04 novembre 2023 au 24 novembre 2023 inclus**

par voie postale ou électronique adressée à : [ddt-eau@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt-eau@haute-saone.gouv.fr)

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe de la Cellule Eau,



Emmanuelle CLERC